

VD_OMNI PE.2006.0281 vom 4. Juli 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0281

FR: VD_OMNI PE.2006.0281 du 4 juillet 2006

IT: VD_OMNI PE.2006.0281 del 4 luglio 2006

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Le recourant n'obtempère pas à la décision de renvoi dont il fait l'objet, poursuit son séjour illégalement et sollicite un permis de séjour sur la base de l'art. 13 lit. f OLE. Le SPOP déclare irrecevable la requête de réexamen de l'intéressé, décision confirmée par le TA.

Erwägungen

E. 1

LSEE pour obtenir une autorisation d'établissement. De plus, il avait dissimulé aux autorités des faits essentiels justifiant la révocation de l'autorisation d'établissement.

E. 2

Par décision du 10 janvier 2006, l'Office fédéral des migrations a décidé d'étendre à tout le territoire de la Confédération la décision cantonale de renvoi du 23 septembre 2004 et de fixer à l'intéressé un délai de départ au 19 février 2006 en précisant que l'effet suspensif était retiré à un éventuel recours contre la présente décision. Saisi d'un recours contre cette décision, le Département fédéral de justice et police a, par décision incidente du 15 février 2006, refusé de restituer l'effet suspensif au recours à titre provisionnel, si bien que l'intéressé était tenu de quitter la Suisse sans délai. Au lieu d'obtempérer à cet ordre de départ, A. X. _____ est resté illégalement en Suisse. Le 22 février 2006, A. X. _____ a sollicité la transmission de son dossier à l'autorité fédérale compétente en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour hors contingent fondée sur l'art. 13 lettre f OLE. Par décision du 21 mars 2006, le SPOP a considéré cette requête comme une demande de réexamen de sa décision précédente du 23 septembre 2004 entrée en force et exécutoire. Par décision du 22 avril 2006, le SPOP a déclaré irrecevable la demande de l'intéressé tendant à être mis au bénéfice d'une autorisation de séjour hors contingent ; il a déclaré irrecevable la requête de réexamen du 22 février 2006 au motif notamment que la durée du séjour ainsi que l'intégration socioprofessionnelle, qui avaient déjà été largement examinées durant les précédentes procédures, ne constituaient pas des éléments nouveaux et importants. Le SPOP a également décidé qu'un éventuel recours ne déploierait pas d'effet suspensif et que l'intéressé était tenu de quitter immédiatement le territoire cantonal.

E. 3

Le 15 mai 2006, A. X. _____ a interjeté recours auprès du Tribunal administratif à l'encontre de cette décision du 22 avril 2006 dont il demande implicitement l'annulation de la décision. Le dossier de la cause a été produit par le SPOP le 31 mai 2006.

E. 4

En l'occurrence, le recourant ne peut se prévaloir d'aucune disposition du droit interne ou d'un traité international lui accordant le droit à la délivrance d'une autorisation de police des étrangers, conformément à l'arrêt précité du Tribunal fédéral du 2 septembre 2005. Le recourant est sous le coup d'une décision de renvoi du canton de Vaud exécutoire et définitive et d'une décision de renvoi de Suisse exécutoire. C'est donc à juste titre que le SPOP a refusé d'entrer en matière sur une demande de réexamen de sa décision précédente du 23 septembre 2004. Selon l'art. 12 LSEE, l'étranger qui n'est au bénéfice d'aucune autorisation peut être tenu en tout temps de quitter le canton, respectivement la Suisse (cf. aussi art. 1a LSEE). Le recourant n'a donc plus le droit de résider sur le territoire suisse et doit quitter immédiatement notre pays. Le fait qu'il travaille en Suisse et qu'il y vive depuis 1990 ne constitue pas un fait nouveau et important justifiant le réexamen de la décision du SPOP du 23 septembre 2004, qui avait déjà pris en compte ces éléments. Force est de constater que les circonstances de fait déterminantes n'ont pas subi de modification notable depuis l'arrêt précité du Tribunal fédéral. Quoiqu'il en soit, le recourant ne saurait se prévaloir de la protection de la vie privée au sens de l'art. 8 paragraphe 1 CEDH pour rester en Suisse, d'autant que sa nouvelle épouse et son enfant vivent dans son pays d'origine.

E. 5

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté selon la procédure sommaire de l'art. 35a LJPA, sous suite de frais à la charge du recourant, qui n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.